



Par dépôt électronique seulement

Le 19 juin 2026

Me Johanne Skelling, secrétaire
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Me Simon Turmel
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques

1001, boulevard Robert-Bourassa
16e étage
Montréal (Québec) H3B 0B6

OBJET : ROEEÉ - Demande de révision de la décision D-2025-022 rendue dans le dossier R-4270-2024
Votre dossier : R-4293-2025 – Phase 2
Notre dossier : LTG08028 ST

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec, dans ses activités de transport et de distribution d'électricité (conjointement « HQTД »), fait suite à la lettre procédurale de la Régie du 11 juin 2026 ([A-0037](#)) par laquelle elle invite les participants à transmettre leurs commentaires quant à l'opportunité de tenir une audience dans le cadre de la phase 2 du présent dossier, plutôt qu'une étude sur dossier.

HQTД rappellent tout d'abord que la Régie s'est déjà prononcée sur le fond du présent dossier dans sa décision D-2025-114. L'objet de cette phase 2 est donc circonscrit à la confirmation du montant à récupérer et des modalités de récupération de celui-ci.

Compte tenu de la nature des enjeux en cause, HQTД estiment que le traitement sur dossier de cette phase est suffisant pour permettre à la Régie de se prononcer de manière éclairée. En effet, les éléments de preuve soumis, ainsi que les éventuelles demandes de renseignements et réponses associées, permettront d'assurer un processus complet, rigoureux et conforme aux exigences procédurales.

De plus, le traitement des ajustements proposés par le Transporteur est un exercice de récupération des coûts comparable à un ajustement aux tarifs provisoires postérieur à une décision sur le fond. En conséquence, selon la pratique bien établie de la Régie afin de statuer sur ce type de traitement, les sujets à traiter dans le cadre de cette phase ne nécessitent pas un débat en audience orale, puisqu'ils sont circonscrits et leur traitement est connu.

Quant au traitement pour la récupération des coûts par le Distributeur, comme le mentionnait le ROÉÉ, le Distributeur est le mieux placé pour en déterminer les modalités de récupération. Les options s'avèrent limitées compte tenu des contraintes technologiques et réglementaires. L'option retenue n'affecte aucunement les revenus requis autorisés par la Régie dans sa décision D-2026-033 mais ne permet que la récupération d'un montant prédéterminé sur les années tarifaires 2027 et 2028¹. Conséquemment, et parce qu'il ne s'agit pas d'établissement de tarifs, le Distributeur est d'avis que la tenue d'une audience sur la confirmation du montant à récupérer et des modalités de récupération, sujet très circonscrit et facilement traitable sur dossier, serait de peu d'utilité.

Veillez recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.

(s) Simon Turmel

Me Simon Turmel

¹ Comme le Distributeur le précisait d'ailleurs dans sa lettre du 5 juin 2026 ([B-0250](#)) dans le cadre du dossier R-4307-2025 Volet 1, en réponse à l'AQCIE-CIFQ ([C-AQCIE-CIFQ-0034](#)) sur cette même question.